

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 6 mai 2025

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES (28.01.2026)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente ; Mme Nathalie MORGENTHALER, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 septembre 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » ainsi que des textes de l'Accord et du Protocole d'application à approuver. Les dispositions particulières de l'Accord qu'il y a lieu de relever ont également fait l'objet d'un commentaire succinct.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 9 octobre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 octobre 2025.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 13 novembre 2025.

La Commission des Affaires intérieures ainsi que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région ont entendu la présentation du projet de loi lors de leur réunion jointe du 14 janvier 2026 et y ont également examiné l'avis du Conseil d'État et de la Chambre de Commerce.

La Commission des Affaires intérieures a désigné Mme Nathalie Morgenthaler, Rapportrice du projet de loi au cours de la même réunion.

La Commission des Affaires intérieures a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 janvier 2026.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif de lutter contre l'immigration irrégulière, un phénomène auquel le Luxembourg ainsi que les autres États membres du Benelux sont régulièrement confrontés. Il s'agit d'assurer une politique harmonisée entre les différents acteurs en matière de retour des personnes en séjour irrégulier. Dans cette logique, le Luxembourg a récemment conclu plusieurs accords de réadmission ainsi que leurs protocoles d'application.

Le présent projet de loi découle précisément de l'accord et du protocole d'application signés le 6 mai 2025 à Bruxelles entre le Belize et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas). Cet accord vise à renforcer la coopération dans la gestion des flux migratoires, à lutter contre l'immigration irrégulière et à instaurer des procédures claires et efficaces pour la réadmission des ressortissants des Parties contractantes se trouvant en situation de séjour irrégulier. Il illustre ainsi l'engagement du Luxembourg à œuvrer de manière coordonnée au niveau international en matière de migration.

Le texte est conforme au droit international, notamment à l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui impose aux États l'obligation de réadmettre leurs propres ressortissants. L'accord prévoit que chaque État contractant reprend ses nationaux en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État partie. Il couvre également la réadmission des ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par une autre Partie. L'ensemble reflète un engagement commun en faveur de la sécurité, de l'ordre public et du respect des droits humains.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 21 octobre 2025, le Conseil d'Etat approuve le texte sans observations de sa part.

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 3 novembre 2025, la Chambre de commerce salue la portée du projet de loi qui est en ligne avec la politique de l'Union européenne en matière de réadmission dans le but de lutter plus efficacement contre l'immigration irrégulière.

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique du projet de loi vise à approuver l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ci-après l'« Accord ») et son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 6 mai 2025.

L'Accord vise à renforcer la coopération dans la gestion des flux migratoires et à lutter contre l'immigration irrégulière. L'accord de réadmission signé entre le Belize et les États du Benelux établit des procédures claires et efficaces pour la réadmission des ressortissants des Parties contractantes se trouvant en situation de séjour irrégulier. Il s'inscrit dans le cadre du droit international, notamment l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, qui prévoit, pour les États, l'obligation de réadmettre leurs propres ressortissants.

Le principe général de l'accord stipule que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant. L'accord inclut également des dispositions pour la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière lorsqu'ils possèdent un titre de séjour ou un visa valide émis par l'autre Partie contractante. Il représente un engagement partagé pour la sécurité, l'ordre public et le respect des droits humains.

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8620 dans la teneur qui suit :

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 6 mai 2025

Article unique. Sont approuvés l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 6 mai 2025.

* * *

Luxembourg, le 28 janvier 2026

La Présidente,
Stéphanie Weydert

La Rapporteuse,
Nathalie Morgenthaler